

# Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

## Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du mercredi 27 décembre 2023 au mercredi 17 janvier 2024 inclus sur le projet d'arrêté susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis grâce au formulaire disponible depuis le lien suivant : <a href="https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-l-arrete-de-consultatio

### Nombre et nature des observations reçues :

6 observations déposées en ligne sur le site Internet de la DRIEAT

#### Synthèse des modifications demandées :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

#### Réponse aux observations du public :

- 1. Une observation est un avis favorable au projet d'arrêté, n'appelant pas de réponse.
- 2. Une observation demande la régulation des populations de cormorans, considérés comme des prédateurs des jeunes salmonidés.
  - L'objet de l'arrêté est uniquement la gestion de la pêche des poissons migrateurs amphihalins. Elle ne concerne pas la gestion des prédateurs de type cormorans.
- 3. Deux observations prennent acte des mesures de gestion de la pêche en faveur de la protection des salmonidés, mais estiment nécessaires de prendre des mesures encore plus restrictives.
  - L'arrêté prévoit l'interdiction de la pêche des saumons de printemps sur la Vire et la Touques, compte tenu de l'évolution défavorable de la population de saumons sur ces cours d'eau et de la nécessité d'agir sans attendre. Les autres modalités de gestion de la pêche des salmonidés sur le bassin n'ont pas été révisées dans le présent arrêté, dans l'attente des résultats de l'étude « Rénovation de la stratégie de gestion du saumon » (RENOSAUM), prévus à horizon 2025-2026. Cette étude a pour objectif de rénover la gestion de la pêche du saumon en se fondant sur la conservation plutôt que sur l'exploitation.

Tél: 01 87 36 45 00
DRIEAT, Site de Vincennes,
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES Cedex
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- 4. Une observation prend acte de l'interdiction de pêche des aloses sur une partie du bassin, mais demande d'interdire expressément la pêche en « no-kill » des aloses.
  - L'arrêté a vocation à poser un cadre général à l'échelle du bassin, à destination des services de l'État compétents en matière de réglementation de la pêche fluviale ou maritime. Les dispositions prévues par l'arrêté doivent être considérées comme des mesures a minima. Des mesures locales spécifiques, telles que l'interdiction de pêche en « no-kill » des aloses, pourront être prises par les préfets de département.
- 5. Une observation concerne la période de fermeture de la pêche des saumons dans les départements de la Manche et du Calvados pour la Vire entre le 2° dimanche de juin (date de fermeture de la pêche des saumons de printemps) et le 2° samedi de juillet (date d'ouverture de la pêche des castillons). Elle considère notamment que les objectifs de gestion et de conservation des migrateurs ne justifient pas cette fermeture de la pêche, dans la mesure où les plafonds maximums des totaux admissibles de captures (TAC) de saumons n'ont pas été atteints ces 4 dernières années sur plusieurs rivières.

La différenciation des périodes de pêche des saumons de printemps d'une part et des castillons d'autre part, se justifie par les caractéristiques biologiques et migratoires de ces poissons. La majeure partie des saumons de printemps remonte les rivières avant la mi-juin, tandis que la migration des castillons n'est vraiment notable qu'à compter du mois de juillet. La fermeture de la pêche entre la mi-juin et la mi-juillet permet donc de protéger les dernières remontées de saumons de printemps, à un moment où ces poissons, meilleurs reproducteurs et généralement femelles, sont vulnérables aux stress hydrique et thermique. L'ouverture de la pêche des castillons dès la mi-juin, à une période où il y a peu de castillons mais encore quelques saumons de printemps fragilisés, impliquerait une pression supplémentaire sur l'espèce, susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation. En effet, en cas de capture accidentelle de saumons de printemps, même remis à l'eau immédiatement, les chances de survie de ces poissons épuisés seraient faibles et risqueraient de compromettre leur reproduction.

S'agissant des taux de captures observés récemment sur les rivières normandes, si ceux-ci sont inférieurs aux saisons antérieures et aux quotas autorisés, ils reflètent avant tout l'évolution défavorable des abondances de saumons ces dernières années sur le bassin, et plus largement à l'échelle de la France. En effet, alors que la pression de pêche est restée constante en Normandie, l'évolution interannuelle du nombre de captures démontre une diminution progressive de la quantité de saumons adultes dans les cours d'eau. Un allongement de la période de pêche des castillons contribuerait à réduire d'autant la population reproductrice, déjà en régression, et serait contraires aux objectifs de conservation de l'espèce.

Face à ce constat, une étude « Rénovation de la stratégie de gestion du saumon » (RENOSAUM), est en cours de réalisation sur le bassin Seine-Normandie. Elle a pour objectif de rénover la gestion de la pêche du saumon en se fondant sur la conservation plutôt que sur l'exploitation. Elle permettra d'avoir une vision plus précise, par rivière, de l'état des populations de saumons et des possibilités de captures dans un objectif de conservation. Dans l'attente des résultats de l'étude, les dispositions encadrant la pêche des saumons ont été reconduites pour deux années, à l'exception de la Vire et de la Touques compte tenu de l'urgence à agir sur ces deux cours d'eau.

L'adjointe au chef du service politiques et police de l'eau

Caroline LAVALLART

### Annexe: observations du public

#### Observations du public

- 1) Avis favorable
- 2) Je pense qu'il faudrait réguler les cormorans grands prédateurs des smolts de saumons et truites de mer
- 3) Les mesures prévues vont dans le bon sens, mais restent effectivement des mesures a minima. Il faudrait discuter d'une interdiction totale de la pêche du saumon sur l'ensemble du bassin en raison d'une baisse persistante des populations (saumons de printemps ou castillons). Pour ma part je pense qu'il faudrait aussi protéger les populations de truites de mer en limitant le nombre de capture et/ou les périodes d'ouverture, mais aussi en favorisant, si possible le développement des truites farios et en proscrivant l'introduction de truites arc-en-ciel (dont le seul but est la vente de cartes de pêche au détriment d'une protection des espèces "autochtones"). Merci pour cette consultation.
- **4)** Vu la faible population des saumons sur la Touques, la pêche du saumon pourrait y être interdite et pas seulement que pour les saumons de printemps.
- 5) Concernant l'interdiction de la pêche des aloses, il serait bon de préciser s'il s'agit d'une interdiction totale de pêche, qui dans ce cas concernerait également l'interdiction de pêche en "no-kill" (sans tuer). Si la pêche en "no-kill" est possible, les fédérations départementales et les AAPPMA devront communiquer pour inciter les pêcheurs à ne pas manipuler les aloses, ne pas les sortir de l'eau, car elles sont très fragiles.
- 6) Mes observations sur ce projet d'arrêté concernent l'encadrement de la pêche du saumon pour les années 2024 et 2025 dans les départements de la Manche et du Calvados.
- A l'exception de la « Touques et de la « Vire », les dispositions en vigueur depuis 2022 sont reconduites à l'identique. Toutefois, l'objectif à l'échéance 2026 de « rénover la gestion de la pêche du saumon en se fondant sur la conservation plutôt que sur l'exploitation » (cf. avis COGEPOMI visé dans le projet d'arrêté) appelle de ma part les commentaires suivants :

Au vu des données du site « Déclarations pêche », le rapport moyen, sur les 4 dernières saisons (2020 à 2023 inclus), capture déclarées/ taux autorisé de captures, exprimé en %, est le suivant

Cours d'eau Castillons Saumons de printemps Sée-Sélune 16% 51% Sienne 7% 26% Couesnon 43% 63%

L'objectif d' «assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs » édicté par l'article R 436-63 du Code de l'environnement ne justifie donc en rien la fermeture de la pêche du saumon à partir du 2ème dimanche de juin jusqu'au 2ème samedi de juillet (ouverture de la pêche des castillons uniquement), période à laquelle, le plus souvent, le bas niveau des cours d'eau est de moins en moins propice à l'exercice de la pêche et à la montaison des migrateurs.

Je sollicite la prise en compte de ces observations et un retour sur la suite qui leur sera donnée.